

Séance du 4 juillet 2022

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le quatre juillet 2022, à 19 h 30, à la salle du conseil municipal, et à laquelle sont présents : les conseillères Mesdames Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Christiane Roy, Lyne Patry et Claudine Marquis et le conseiller Monsieur Yves Gagné, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude H. Pelletier, maire.

Mesdames Claudie Levasseur, directrice générale, Johanne Dumont, trésorière et Marie-Eve Nadeau, agente de bureau, ainsi que Messieurs Sébastien Ouellet, agent de développement communautaire, économique et de communications et Steven Bouchard, technicien en loisir, assistent à la présente séance.

Dix-huit (18) personnes sont présentes dans l'assistance.

1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Claude H. Pelletier, maire, déclare la séance ouverte.

22-07-150

2.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère, Madame Lyne Patry, que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis, tout en laissant le point « *Affaires nouvelles* » ouvert aux discussions.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-07-151

3.- PRÉSENTATION DU DOSSIER DE LA CASERNE INCENDIE

Les membres du conseil présentent les trois terrains retenus pour le site de la future caserne incendie. Après avoir pesé les pous et les contres des terrains retenus, les membres du conseil, en collaboration avec le Service incendie en sont venus à une décision.

Il est proposé et résolu à l'unanimité que le terrain du 138, St-joseph Nord soit le nouvel emplacement de la future caserne incendie de la municipalité de Rivière-Bleue

4.- PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions sont formulées à la suite des précédents échanges.

22-07-152

5.- DÉROGATION MINEURE NO 2022-02 – SÉBASTIEN BONENFANT

ATTENDU QUE monsieur Sébastien Bonenfant est propriétaire de l'immeuble situé au 156 route 232, ayant pour matricule le 9263 66 5659 et qu'il désire construire un bâtiment accessoire dépassant de 9.57 m² la norme autorisée quant à sa surface.

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent l'acceptation de la demande de Monsieur Bonenfant;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont étudié la demande de Monsieur Bonenfant et ont pris en considération les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue accorde à Monsieur Sébastien Bonenfant au 156, route 232 à Rivière-Bleue, une dérogation mineure pour la construction de son bâtiment accessoire.

La proposition est acceptée à l'unanimité

22-07-153

6.- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 6 JUIN ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2022

Il est proposé par la conseillère, Madame Véronique Bossé, que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 juin et la séance extraordinaire du 20 juin 2022 soient acceptés tel que rédigés par la directrice générale.

QUE le président de cette séance et la directrice générale sont autorisés à signer lesdits procès-verbaux.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

7.- SUIVI

La directrice générale, Madame Claudie Levasseur, dépose un rapport mensuel des activités passées et de celles à venir.

22-07-154

7.1- ADOPTION DE LA LISTE DES ENGAGEMENTS DE PERSONNEL AU COURS DU MOIS DE JUIN 2022

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et approuve le rapport de la directrice générale portant sur l'engagement d'employés

occasionnels, au cours du mois de juin 2022, nécessaire à la poursuite des activités de la Municipalité, à savoir :

		Engagement du personnel occasionnel	
Période :	Juin 2022		
Catégorie :	Employé-e-s engagé-e-s à des postes temporaires d'une durée de moins de 30 jours de calendrier		
Dispositions réglementaires :	Article 5 – Modalités d'application Règlement numéro 2003-232 ÉDICTANT LES PROCÉDURES ET CONDITIONS POUR L'EMBAUCHE DU PERSONNEL		
Personne engagée	Travaux exécutés	Durée de la prestation	Rémunération
Kim St-Onge Marchand	Complexe sportif	4 heures 15 minutes	Échelle 2019-2022 aide au restaurant Classe 1/ étudiant
Étudiants	Garage Le 160	155 heures 15 minutes	Pompiste (étudiant)
Denis Dubé	Voirie	76 heures	Classe 4 / échelon 1
Guylaine St-Pierre	Complexe sportif	8 heures 15 minutes	Aide au restaurant classe 1
Étudiants	Crèmerie PRO-IB	15 heures 45 minutes	Aide au restaurant Classe 1 / étudiant

La proposition est acceptée à l'unanimité.

7.-2 DÉPÔT et approbation du suivi administratif

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et accepte le rapport de la directrice générale portant sur le suivi administratif du mois de juin 2022.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-07-155

8.- PRÉSENTATION, RATIFICATION ET ADOPTION DES DÉBOURSÉS

Il est proposé par la conseillère Madame Thérèse Beauregard que ce conseil ratifie le paiement des dépenses effectuées au cours du dernier mois, inscrites sur le bordereau numéro Sc-22-012, totalisant une somme de 3 212,53 \$ (chèques numéro 10375 à 10380), le bordereau des transferts

électroniques des salaires numéro TÉ-22-006 totalisant une somme de 47 234,08 \$ (fichiers no 1131 à 1134) ainsi que sur le bordereau des prélèvements électroniques numéro PÉ-22-006 totalisant une somme de 50 553,52 \$ (paiements no 4472 à 4493).

QUE ce conseil approuve la liste des comptes à payer inscrits sur le bordereau numéro Sc-22-013, totalisant une somme de 7 787,20 \$ (chèques numéro 10381 à 10390) ainsi que sur le bordereau de paiements direct Pd-22-006, totalisant une somme de 133 521,89 \$ (fichiers no 502 502 à 502 571) et autorise le paiement des déboursés inscrits.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

9.- PROJET DE RÈGLEMENT

22-07-156

9.-1 Règlement numéro 2022-432 amendant le règlement de zonage 2015-364 et ses amendements sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue

ATTENDU QUE le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE le Règlement 02-10-50 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole;

ATTENDU QUE le Règlement 02-10-50 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Bleue dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 02 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Bleue adopte le projet de règlement numéro 2022-432 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2022-432 modifiant le Règlement de zonage numéro 2015-364 et ses amendements de la municipalité de Rivière-Bleue ».

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

USAGES SECONDAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE

REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.12 RÉSIDENCE SUR UN TERRAIN AGRICOLE (EA)

L'article 7.12 est remplacé par l'article 7.12 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage secondaire résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage secondaire résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;

- l'aire de l'usage résidentiel est situé à une distance minimale conforme au tableau 3-A suivant :

Tableau 3-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du

remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans la zone EAB.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

AJOUT DE L'ARTICLE 7.12.1 USAGES SECONDAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE (EA)

L'article 7.12.1 est ajouté sous l'article 7.12 et stipule :

L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :

- i) L'utilisateur occupe la résidence ;
- ii) L'usage s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et aucun entreposage extérieur n'est permis ;
- iii) L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
- iv) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
- v) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle installation d'élevage ou l'accroissement des activités d'une installation d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs, plus sévère que celle prévue pour la maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe **iii)** du premier alinéa, s'applique pour l'ensemble de ces activités.

REPLACEMENT DU TABLEAU 3 DE L'ARTICLE 7.13 USAGES SECONDAIRES À UN USAGE AGRICOLE

Le tableau 3 de l'article 7.13 est remplacé par le Tableau 3 suivant :

Tableau 3 Usages secondaires à un usage agricole

	Usage secondaire admissible	Conditions
A)	5833 - Gîte touristique 5835 - Hébergement à la ferme	1) Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel 2) L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole; 3) Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de location; 4) L'usage secondaire est exercé par un producteur agricole résidant sur le terrain.
B)	Services et métiers domestiques - C1 Sauf 5833, 5835 et 6541 Services professionnels - C4	1) Un seul usage secondaire est permis par logement; 2) La superficie maximale de l'usage secondaire est de 40 mètres carrés; 3) L'usage secondaire est exercé par un maximum d'un employé résidant à l'extérieur du bâtiment où se déroule l'usage; 4) L'usage secondaire dessert la population locale.
C)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation agricole en production
D)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation agricole en production; 2) Les mets offerts sont principalement composés de produits de la ferme; 3) L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges; 4) L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
E)	7442 Stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients en complément des usages secondaires A), C), et D) du Tableau 5, réalisée par un producteur agricole	1) Maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m ² situés à moins de 100m de la résidence du producteur; 2) La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures; 3) Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu

REPLACEMENT DU TITRE DE L'ARTICLE 7.15

Le titre de l'article 7.15 est remplacé de la façon suivante : « Aire de repos dans une érablière ou une cabane à sucre »

REPLACEMENT DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 7.15

Le premier alinéa de l'article 7.15 est remplacé par les alinéas suivants :

« Dans les zones agroforestières ou forestières, à même le bâtiment principal d'une érablière ou d'une cabane à sucre, une aire de repos peut être aménagée comme usage secondaire. Les eaux usées domestiques doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones agricoles (EA), l'aire de repos doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
- b) L'aire de repos est distincte de l'aire de production;
- c) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20m² et ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
- d) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40m²;
- e) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80m²;
- f) Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur. »

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-07-157

9.-2 Règlement numéro 2022-433 amendant le plan d'urbanisme numéro 2015-363 et ses amendements sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue

ATTENDU QUE le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE le Règlement 02-10-50 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

ATTENDU QUE LE Règlement 02-10-50 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Bleue dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 02 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Bleue adopte le projet de règlement numéro 2022-433 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

dispositions déclaratoires et interprétatives

Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2022-433 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2015-363 et ses amendements de la municipalité de Rivière-Bleue ».

territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la municipalité de Rivière-Bleue.

Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

modifications DES AFFECTATIONS DU SOL

modification de l'ensemble du texte contenu sous le titre « affectations agricoles i »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE I » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE I

L'affectation agricole I comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui contient les activités agricoles les plus développées, stables et densément présentes. Le caractère agricole du territoire y est dominant et continu. On y retrouve les principales activités agricoles ayant lieu sur le territoire de la ville. Les usages non agricoles y sont très limités, la priorité étant strictement accordée aux activités agricoles.

USAGE PRINCIPAL PERMIS

- a) Usage agricole

USAGE SECONDAIRE PERMIS (EN ASSOCIATION À UN USAGE PRINCIPAL AGRICOLE)

a) Résidence dans les cas suivants :

- Résidence implantée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1);
- Résidences dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée reconnus grâce à la demande à portée collective effectuée par la MRC de Témiscouata en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) et identifiés à l'intérieur du règlement de zonage.

b) Commerces et services de proximité dans les cas suivants :

- Commerces et services de proximité secondaires à l'usage principal agricole permettant d'intégrer un revenu complémentaire au ménage. De par leur envergure (ex. : chaise de coiffure, bureau de comptabilité, etc.), ils desservent la population locale et n'entravent pas les activités des zones commerciales urbaines;
- Commerces et services de proximité d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence. De cette façon, ils ne déstructurent aucunement les activités agricoles de par leur envergure et leur intégration à l'intérieur des bâtiments principaux;
- L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :
 - (a) L'utilisateur habite la résidence ;
 - (b) L'activité s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur ;
 - (c) L'espaces utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
 - (d) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
 - (e) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité

d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe (c) s'applique pour l'ensemble de ces activités.

- La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
 - Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos ;
 - Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
- c) Commerces et services accessoires à l'usage agricole, dans les cas suivants :
- Commerces et services accessoires à l'usage agricole d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence;
 - La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
 - Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter, à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos;
 - Le service de repas à la ferme aux conditions suivantes :
 - i. Les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme ;
 - ii. L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges ;

- iii. L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
- Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
- d) Industrie dans les cas suivants :
- Les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont faites par un producteur agricole;
- e) L'extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.
- f) Activité récréative de type extensif.
- g) Abris forestiers.
- h) Activité d'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres, les services de formation à la ferme et les camps de jour opérés par un producteur agricole dans les cas suivants :
- Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel;
 - L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
 - L'exploitant agricole doit résider dans le bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
 - Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de locations.
- i) L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients d'une activité prévue au paragraphe h), réalisée par un producteur agricole, sont permis aux conditions suivantes :
- i. L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m² situés à moins de 100m de la résidence du producteur ;
 - ii. La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures ;

- iii. Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.
- j) L'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise aux conditions suivantes :
 - i. l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production ;
 - ii. l'aire de repos est distincte de l'aire de production ;
 - iii. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20m² et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette ;
 - iv. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40m² ;
 - v. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80m² ;
 - vi. Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.
- k) Services d'utilité publique, transport et production d'énergie

MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES II »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE II

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.

USAGE PERMIS

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.
- b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants * :
- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
 - la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
 - le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
 - le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
 - l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau suivant :

Type de production	Unités animales**	Distance minimale requise (m)***
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;

- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

* Ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes.

** Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

*** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

c) Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;

d) L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.

COMPLÉMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de

lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-07-158

9.3 Règlement numéro 2022-437 règlement d'emprunt décrétant l'achat d'un camion à neige

ATTENDU que la municipalité de Rivière-Bleue désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que l'avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné lors de la présente séance du conseil et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à acquérir des véhicules pour le service de voirie pour le déneigement pour une dépense au montant de 359 057,25\$.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 359 057,25 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

10.- PROJETS DE RÉSOLUTION

22-07-159

10.-1 Autorisation de signature entre cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale – Renouvellement de la convention d'exploitation

ATTENDU QU'en raison de l'échéance de la convention d'exploitation avec la SHQ relativement à un de nos ensembles immobiliers (EI) et afin de maintenir le versement de la subvention pour cet EI, la convention d'exploitation doit être prolongée.

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Bleue réitère son engagement à participer jusqu'à concurrence de 10 % au déficit d'exploitation de l'ensemble d'habitation

Il est proposé et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice, Madame Claudie Levasseur à signer l'entente et à transmettre les documents demandés à la SHQ.

QUE Le renouvellement de la convention demeurera valide jusqu'au 31 décembre 2023.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-07-160

10.-2 Entente entre le service incendie de la municipalité de Rivière-Bleue et le service incendie de la municipalité de St-Marc-du-lac-Long – tarification pour les camions

ATTENDU QUE le service incendie de la municipalité de St-Marc-du-lac-Long et le service incendie de la municipalité de Rivière-Bleue s'entendent pour la signature d'une entente sur les coûts des équipements lors des

appels d'entraide;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil mandate madame Claudie Levasseur, directrice générale et monsieur Claude H Pelletier, maire, pour faire la signature de l'entente.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-07-161

10.-3 Demande de commandite – Le Ponton Tour Drop la sauce – le 9 juillet 2022

ATTENDU QUE le comité organisateur du Ponton Tour, sollicite une contribution financière de la Municipalité pour l'organisation de cet évènement;

ATTENDU QUE la Municipalité a toujours contribué financièrement à la réalisation d'activités sur le lac Long;

ATTENDU QUE la Municipalité a toujours soutenu les initiatives visant la promotion et le développement de l'industrie touristique;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont procédé à une étude du dossier et ils en sont venus à un consensus;

Il est proposé et résolu à l'unanimité, que la Municipalité contribue financièrement à la réalisation de l'évènement du Ponton Tour Drop la sauce, en versant un montant de mille cinq cents dollars (1500 \$).

QUE ce conseil réserve pour l'exercice financier 2022, des crédits au montant de mille cinq cents dollars (1500 \$) pour la dépense ci-haut projetée, et ce, à même les deniers disponibles au poste budgétaire numéro 03-700-00-000 ACTIVITÉS SPÉCIALES du fonds d'administration de 2022.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-07-162

10.-4 Demande au gouvernement provincial – service Internet haute vitesse par fibres optiques

ATTENDU QUE le gouvernement provincial a mis en place l'Opération haute vitesse afin que toutes les résidences qui sont branchées sur un réseau électrique puissent bénéficier d'un service Internet haute vitesse au 30 septembre 2022 ;

ATTENDU QUE toutes les résidences situées sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue auront sous peu accès à un service Internet haute vitesse par fibres optiques ou par câble coaxial, sauf un regroupement

de 7 résidences situées sur la route 232, 2 résidences sur la rue Bellevue et 1 résidence sur la rue de la Frontière Est ;

ATTENDU QUE le regroupement de 7 résidences est réparti sur une distance de 1450 m, c'est-à-dire 4,8 adresses à brancher pour 1 km, ce qui représente un ratio intéressant pour les fournisseurs de service Internet ;

ATTENDU QUE les 2 résidences situées sur la rue de la Frontière Est sont situées à moins de 1000 m de la dernière résidence du projet Volet Éclair de Vidéotron ;

ATTENDU QUE les 2 résidences situées sur la rue Bellevue sont situées à moins de 150 m du réseau actuel de câble coaxial de Vidéotron et que sur la carte interactive, les résidences sont qualifiées « Desservies » par erreur ;

ATTENDU QU'il y a 650 m de distance entre le regroupement des 7 résidences de la route 232 et la dernière résidence du projet Volet Éclair de Bell du côté est ;

ATTENDU QU'il y a 1200 m de distance entre le regroupement des 7 résidences et la dernière résidence du projet Volet Éclair/Régions Branchées II de Vidéotron du côté ouest ;

ATTENDU QUE ces 11 résidences ont été oubliées sans raison dans le découpage des projets ;

ATTENDU QUE cet oubli a été signalé par la MRC de Témiscouata ainsi que par le fournisseur de service Vidéotron (dans le cas de la route 232) il y a plusieurs mois ;

ATTENDU QUE cette situation pourrait avoir un effet sur la valeur marchande de ces résidences;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal de Rivière-Bleue jugent que les occupants de ces résidences seront de manière générale désavantagés comparativement aux occupants des autres résidences de la municipalité, et celles de la région, s'ils ne sont pas branchés sur un réseau Internet filaire ;

ATTENDU QU'il semble que les fournisseurs de service Internet (Vidéotron et Bell) ne puissent pas offrir le service pour ces résidences avant le 30 septembre 2022 en raison d'un manque de ressources ;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal de Rivière-Bleue jugent qu'il est dans l'intérêt des citoyens d'être patients encore quelques mois afin de pouvoir obtenir le service par fibres optiques ou par câble coaxial attendues depuis très longtemps ;

ATTENDU QUE le rabais offert par le gouvernement pour la solution Starlink (SpaceX) semble être pour une durée de 3 ans, mais que les besoins vont bien au-delà de ce délai ;

ATTENDU QUE si certains occupants des résidences ont besoin rapidement d'obtenir le service Internet haute vitesse, ces derniers doivent pouvoir bénéficier de la solution Starlink (SpaceX) dès maintenant, en attendant le service par fibres optiques ou par câble coaxial;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que les membres du Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Bleue demandent au gouvernement provincial

que les 11 résidences aient accès à un service Internet haute vitesse par fibres optiques au plus tard le 31 mars 2023.

Il est proposé et résolu à l'unanimité que les membres du Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Bleue demandent au gouvernement provincial de rendre éligibles les 11 résidences dès maintenant à la solution Starlink (SpaceX), en attendant de pouvoir bénéficier des avantages du service Internet par la fibre optique ou par câble coaxial.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

11.- AFFAIRES NOUVELLES

Aucun autre sujet de discussion n'est ajouté suite aux précédents échanges.

12.- PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions sont formulées à la suite des précédents échanges.

13.- CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

À 20 h 15, tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le maire Monsieur Claude H. Pelletier, déclare la séance close et lève l'assemblée.

Je, Claudie Levasseur, directrice générale, certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.

Directrice générale

En signant le procès-verbal, Claude H. Pelletier, maire, est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Maire